

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS*concernant**l'adoption du règlement pour le fonds de réserve de la Commission consultative
Suisses-Immigrés,**l'adoption du règlement pour le fonds de réserve du Conseil des jeunes de la ville
d'Yverdon-les-Bains**et**l'adoption du règlement pour le fonds de réserve du Conseil des seniors de la ville
d'Yverdon-les-Bains*

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Depuis un certain nombre d'années, la Municipalité a mis en place des organes consultatifs à même d'assurer le lien avec différents publics de la ville.

Ainsi, en 1977, elle a créé la Commission consultative Suisses-Immigrés (CCSI), dont le rôle est de permettre une meilleure information réciproque et de favoriser le dialogue des communautés suisses et étrangères au sein de la Commune, de permettre aux immigrés de s'exprimer vis-à-vis de l'autorité communal ainsi que de faciliter l'accès des immigrés à la société et les soutenir dans leurs efforts d'intégration, tout en leur donnant l'occasion d'apporter leurs richesses humaines et culturelles.

Elle a ensuite mis sur pied un Conseil des jeunes (CDJY), dans le but de fournir un espace pour débattre des questions qui concernent la jeunesse, être consulté par différentes instances et être une plateforme pour réaliser des projets. Tous les jeunes de 13 à 25 ans qui vivent, étudient, travaillent ou ont un lien avec la région d'Yverdon-les-Bains sont les bienvenus aux séances plénières qui ont lieu chaque mois. Ce conseil est doté d'un comité et développe ou soutient chaque année plusieurs projets en lien avec les besoins et préoccupations des jeunes.

Enfin, la Municipalité a créé le Conseil des seniors (COSY), qui remplit la même fonction auprès des seniors.

Ces diverses entités sont aussi consultées sur différents projets communaux en lien avec leur domaine d'activité. Toutes ses entités sont dotées d'un budget de fonctionnement de CHF 1.- par habitant.

Depuis leur création, le CDJY et le COSY ont bénéficié de la possibilité de transférer le montant non utilisé de leur budget annuel sur un fonds de réserve. Cette disposition était prévue dans leur règlement respectif adopté par la Municipalité (voir à titre d'exemple l'article 25 du règlement du Conseil des jeunes du 27 octobre 2015, disponible sur le site internet de

la Commune¹). Cependant, ce fondement juridique n'est plus suffisant. En effet, le nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2) prévoit une présentation échelonnée du résultat, de sorte que la distinction entre le résultat opérationnel et le résultat extraordinaire a des implications importantes pour le fonctionnement des fonds. Avec MCH2, les «écritures de bouclage» sont autorisées exclusivement par le biais des préfinancements, des amortissements supplémentaires et des attributions à la réserve de politique budgétaire, cette dernière étant une réserve affectée à la compensation de pertes futures.

Afin de respecter ces principes, les fonds doivent être explicitement cadrés par des règlements adoptés par le législatif communal et approuvés par le Département cantonal. Chaque règlement relatif à un fonds doit désormais indiquer ses modalités d'alimentation ordinaires et les conditions d'utilisation de ses montants. Font exception à cette règle les fonds instaurés par une base légale supérieure (p.ex. cantonale ou fédérale).

Dès lors que les fonds en relation avec les organes consultatifs qui font l'objet du présent préavis sont destinés à un but spécifique mais qu'ils ne sont pas liés à des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés, ils peuvent être financés par des attributions à partir du ménage communal. Les montants annuels attribués à chaque fonds à partir du ménage communal doivent cependant être fixés par le même règlement qui définit son but et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels, sauf en cas de déficit chronique. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt.

Le présent préavis propose ainsi au Conseil communal d'adopter un règlement pour le fonds de réserve de chacune des entités considérées. Les principes suivants sont appliqués :

- le solde non utilisé du budget annuel est transféré sur le fonds de réserve de l'entité considérée. Pour information, les fonds de réserve du COSY et du CDJY au 31 décembre 2025 se montent respectivement à CHF 88'866.92 et à CHF 59'812.94 ;
- le montant total du fonds ne peut pas excéder la somme des montants budgétés par la Commune durant les des trois dernières années ;
- les coûts relatifs à des projets ne pouvant être financés par le budget ordinaire annuel du CDJY et inscrits au compte de résultats sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde disponible.

Les trois entités considérées pourront ainsi gérer de manière plus souple leurs projets, en leur permettant notamment d'économiser sur leur budget de fonctionnement afin de pouvoir financer des événements particuliers tels que, par exemple, les 10 ans du COSY en 2026 ou les 50 ans de la CCSI en 2027, ou encore de participer au financement d'un investissement qui leur tient particulièrement à cœur (par exemple le nouvel aménagement du parc des 4-Marronniers), tout en conservant un budget stable. Cette possibilité offre également la souplesse nécessaire pour gérer des projets reposant essentiellement sur des forces bénévoles dont l'engagement peut fortement varier d'une année à l'autre.



¹ https://www.yverdon-les-bains.ch/fileadmin/documents/y/b/JECOS/pdf/Jeunesse_Reglement-CDJY-aout-2015-version-signee.pdf ()

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- Article 1 : Le règlement pour le fonds de réserve de la Commission consultative Suisses-Immigrés est adopté.
- Article 2 : Le règlement pour le fonds de réserve du Conseil des jeunes de la ville d'Yverdon-les-Bains est adopté.
- Article 3 : Le règlement pour le fonds de réserve du Conseil des seniors de la ville d'Yverdon-les-Bains est adopté.
- Article 4 : L'approbation cantonale est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

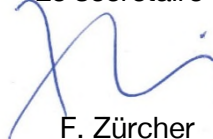
Le syndic :



F. Armada



Le secrétaire :



F. Zürcher

Délégué de la Municipalité : M. Julien Wicki, municipal en charge de la jeunesse et de la cohésion sociale

Annexes :

1. Projet de règlement pour le fonds de réserve de la Commission consultative Suisses-Immigrés
2. Projet de règlement pour le fonds de réserve du Conseil des jeunes de la ville d'Yverdon-les-Bains
3. Projet de règlement pour le fonds de réserve du Conseil des seniors de la ville d'Yverdon-les-Bains

Règlement pour le fonds de réserve de la Commission consultative Suisses-Immigrés

But

- Art. 1 Ce fonds a pour but d'atténuer l'impact des variations de charges liées aux projets menés par la Commission consultative Suisses-Immigrés (CCSI) sur la régularité des comptes annuels de la Commune. Ses dépenses visent la réalisation des buts de la CCSI, à savoir:
- Informer et être informé.es : la CCSI permet une meilleure information réciproque et favorise le dialogue des communautés suisses et étrangères au sein de la Commune.
 - S'exprimer : la CCSI permet aux personnes étrangères et/ou issues de la migration de s'exprimer vis-à-vis de l'autorité communale.
 - Partager : la CCSI facilite l'accès des personnes étrangères et/ou issues de la migration à la société et les soutient dans leurs efforts d'intégration, tout en leur donnant l'occasion d'apporter leurs richesses humaines et culturelles.
 - Soutenir : la CCSI soutient des projets et activités qui favorisent le vivre ensemble et l'intégration des personnes issues de la migration, et notamment les nouveaux arrivants.

Attributions au fonds

- Art. 2 Chaque année, pour autant que les dépenses totales de la CCSI soient inférieures au montant inscrit au budget communal, la différence entre le montant budgété et les dépenses effectives est attribuée au fonds.

Le montant total du fonds ne peut pas excéder la somme des montants budgétés par la Commune durant les trois dernières années.

Prélèvements sur le fonds

- Art. 3 Les coûts relatifs à des projets ne pouvant être financés par le budget ordinaire annuel de la CCSI et inscrits au compte de résultats sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde disponible.

Intérêts

- Art. 4 Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.

Dissolution

- Art. 5 En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Entrée en vigueur

Art. 6 La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département en charge des finances, en date du

Règlement pour le fonds de réserve du Conseil des jeunes de la ville d'Yverdon-les-Bains

But

- Art. 1 Ce fonds a pour but d'atténuer l'impact des variations de charges liées aux projets menés par le Conseil des jeunes de la ville d'Yverdon-les-Bains (CDJY) sur la régularité des comptes annuels de la Commune. Ses dépenses visent la réalisation des buts du CDJY, à savoir :
- Offrir aux jeunes une plateforme pour débattre des questions qui les concernent (en particulier en relation avec la politique de la jeunesse, les sports, la culture ou n'importe quel domaine pouvant intéresser les jeunes).
 - Permettre aux jeunes de réaliser ou soutenir des projets conduits en principe par les jeunes et pour les jeunes, et approuvés par leur assemblée.
 - Représenter les intérêts et revendications des jeunes yverdonnois.es, notamment en instaurant un dialogue avec les autorités.
 - Permettre aux jeunes de développer un pouvoir d'agir sur leur environnement, de mettre en œuvre leur pouvoir d'action et de décision, et de développer leurs talents et compétences afin qu'ils acquièrent une plus grande autonomie.
 - Acquérir des outils en matière d'organisation et gestion de projets tout en leur donnant accès au réseau communautaire yverdonnois.

Ressources initiales

- Art. 2 Au 31 décembre 2025, le fonds (compte 291.052) se monte à CHF 59'812.34.

Attributions au fonds

- Art. 3 Chaque année, pour autant que les dépenses totales du CDJY soient inférieures au montant inscrit au budget communal, la différence entre le montant budgété et les dépenses effectives est attribuée au fonds.

Le montant total du fonds ne peut pas excéder la somme des montants budgétés par la Commune durant les trois dernières années.

Prélèvements sur le fonds

- Art. 4 Les coûts relatifs à des projets ne pouvant être financés par le budget ordinaire annuel du CDJY et inscrits au compte de résultats sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde disponible.

Intérêts

- Art. 5 Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.

Dissolution

Art. 6 En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Entrée en vigueur

Art. 7 La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département en charge des finances, en date du

Règlement pour le fonds de réserve du Conseil des seniors de la ville d'Yverdon-les-Bains

But

- Art. 1 Ce fonds a pour but d'atténuer l'impact des variations de charges liées aux projets menés par le Conseil des seniors de la ville d'Yverdon-les-Bains (COSY) sur la régularité des comptes annuels de la Commune. Ses dépenses visent la réalisation des buts du COSY, à savoir :
- Créer des conditions favorables pour l'expression des attentes des aîné.es.
 - Raffermer leur sentiment d'appartenance à la collectivité.
 - Promouvoir leur contribution active sous forme d'initiatives et de mise en œuvre des projets adoptés en assemblée plénière.

Ressources initiales

- Art. 2 Au 31 décembre 2025, le fonds (compte 291.051) se monte à CHF 88'866.22.

Attributions au fonds

- Art. 3 Chaque année, pour autant que les dépenses totales du COSY soient inférieures au montant inscrit au budget communal, la différence entre le montant budgété et les dépenses effectives est attribuée au fonds.

Le montant total du fonds ne peut pas excéder la somme des montants budgétés par la Commune durant les trois dernières années.

Prélèvements sur le fonds

- Art. 4 Les coûts relatifs à des projets ne pouvant être financés par le budget ordinaire annuel du COSY et inscrits au compte de résultats sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde disponible.

Intérêts

- Art. 5 Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.

Dissolution

- Art. 6 En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Entrée en vigueur

Art. 7 La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département en charge des finances, en date du
